



Règlement sur la péréquation financière bernoise, révision partielle; adoption

Propositions :

1. Le Synode approuve la révision partielle du règlement sur la péréquation financière bernoise selon le tableau synoptique.
2. Il met en vigueur les modifications selon le chiffre 1, sous réserve d'un référendum au 1^{er} janvier 2025.

Explication

Les paroisses du canton de Berne disposent d'une péréquation financière conformément aux dispositions du règlement sur la péréquation financière. Les contributions paroissiales annuelles s'élèvent à environ 2,5 millions de francs. 60% de cette somme sont versés aux paroisses bénéficiant de la péréquation financière (péréquation financière directe) et 40% sont affectés à la péréquation financière indirecte. Les moyens de la péréquation financière indirecte permettent de subventionner les investissements des paroisses ayant droit à la péréquation financière.

Les paroisses qui ont droit à des subventions de la péréquation financière perçoivent une contribution aux coûts subventionnables au titre de la péréquation financière indirecte, selon le taux de subvention calculé sur la base de la capacité fiscale de la paroisse. Les subventions d'institutions publiques ou privées sont déduites des coûts donnant droit à des subventions avant le calcul de la subvention. Les collectes, les dons provenant de fondations, de paroisses, de communes, du Service cantonal des monuments historiques et du Fonds de la loterie ainsi que les prestations d'assurance (notamment en raison de dommages naturels) font également partie de ces contributions. De même, les coûts pour lesquels l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura a garanti des subventions en vertu d'autres actes législatifs ne donnent pas droit à des subventions. À titre d'exemple, il n'était pas possible d'accorder aux paroisses bénéficiant de la péréquation financière, pour le remplacement d'un chauffage ou pour le financement des coûts de mesures énergétiques, à la fois une subvention provenant du crédit pour le climat 2020 - 2023 de l'Union synodale et une subvention provenant de la péréquation financière indirecte des paroisses bernoises.

En particulier, le fait que les dons soient déduits des dépenses éligibles a été critiqué par les paroisses. Cela parce que le système actuel permet à la paroisse de réduire sa charge financière en collectant des fonds, mais qu'en contrepartie, la subvention versée au titre de la péréquation financière indirecte diminue. Il devient dès lors plus difficile d'atteindre un

degré d'autofinancement minimal; une situation qui peut s'avérer particulièrement problématique pour les paroisses bénéficiant de la péréquation financière tout en ayant un important besoin d'investissement. La péréquation financière indirecte, quant à elle, bénéficie des efforts consentis par la paroisse pour réduire sa charge financière, dans la mesure où le recours à la péréquation financière indirecte diminue d'autant. Le Conseil synodal estime qu'il faut accorder plus d'importance à l'allègement financier de chaque paroisse qu'à l'allègement de la péréquation financière. Il convient d'éviter que les paroisses ne s'endettent pour répondre à d'importants besoins d'investissement et que des intérêts sur fonds de tiers et amortissements élevés ne grèvent leurs comptes pendant des années.

Le Conseil synodal a notamment mis en consultation cette question auprès des paroisses du canton de Berne et de l'Association des paroisses du canton de Berne, avec le résultat suivant:

Objet de la consultation	Résultat et proposition
Nouveau délai de paiement 30 jours après la facturation ?	<p>La majorité des réponses à la question concernant un délai de paiement anticipé étaient favorables (65 sur 7). Des réserves ont toutefois été émises par les « paroisses payantes » craignant de se retrouver à court de liquidités. Ces réserves ne sont pas dénuées de fondement dans la mesure où les flux financiers dépendent des recettes fiscales du printemps.</p> <p>De ce fait, le Conseil synodal propose de ne pas modifier le délai de paiement. En contrepartie, les services généraux de l'Église envisagent la possibilité de garantir le versement des subventions provenant de la péréquation financière directe au plus tard en juin par une avance sans intérêt de l'Union synodale. À cette époque, les liquidités devraient en principe être assurées au sein de l'Union synodale.</p>
Dans le cas des paroisses jurassiennes et soleuroises, ne faut-il réduire que les subventions de l'Église réformée évangélique de la République et canton du Jura, respectivement du synode d'arrondissement de Soleure (précision de la pratique actuelle) ?	La modification n'est pas contestée. Le Conseil synodal demande au Synode d'approuver la modification du règlement selon le tableau synoptique.
Ajout d'une condition selon laquelle toutes les recettes perçues doivent être déclarées dans leur contexte (nécessité pour que l'art. 19a soit respecté) ?	Cette modification n'est guère contestée. La proposition alternative qui a été faite, selon laquelle les paroisses ne seraient pas tenues de justifier l'intégralité des recettes relatives au projet, comme cela a été suggéré, mais pourraient se contenter d'un décompte vérifié par le conseil de paroisse et l'organe de révision, nous semble également irréalisable, et ce pour différentes raisons. Seuls les justificatifs permettent de déterminer notamment

Objet de la consultation	Résultat et proposition
	s'il s'agit ou non de coûts donnant droit à une subvention. Le Conseil synodal demande au Synode d'approuver la modification du règlement selon le tableau synoptique.
<p>Ne faut-il plus prendre en compte les subventions provenant d'institutions publiques et privées dans le calcul de la contribution (art. 17 al. 2, et art. 19 al. 1^{bis})?</p>	<p>Deux variantes de cette question ont été présentées :</p> <p>Variante 1 : aucune subvention provenant d'institutions publiques ou privées n'est prise en compte dans le calcul de la contribution.</p> <p>Variante 2 : seules les prestations d'assurance et les subventions du Service cantonal des monuments historiques sont prises en compte dans le calcul de la contribution.</p> <p>S'agissant des questions posées séparément, le taux d'approbation de la variante 1 s'élevait à 72% et celui de la variante 2 à 77%. Il était possible d'approuver aussi bien la variante 1 que la variante 2. À la question alternative, la variante 1 a été plébiscitée à 58% contre 42% pour la variante 2.</p> <p>Les principales réserves ont été émises à l'encontre de la proposition de ne plus déduire les prestations d'assurance. Si des réserves ont été émises concernant les subventions (notamment en faveur de la conservation du patrimoine ou pour les fonds d'encouragement pour les mesures énergétiques efficaces), un certain nombre de voix y étaient clairement favorables. Sur la base des alternatives concrètes proposées, selon lesquelles les prestations d'assurance doivent être déduites, ainsi que des déclarations faites à ce sujet par l'Association des paroisses, le Conseil synodal demande au Synode d'approuver la modification du règlement selon le tableau synoptique.</p> <p>La proposition selon laquelle il faudrait déduire l'ensemble des subventions de la Confédération, du canton et des communes nous semble irréalisable, compte tenu de la charge administrative en résultant et du manque actuel de compétences nécessaires.</p>
<p>Article 19a Montant maximal</p>	<p>72 voix ont été favorables à cette modification. Certaines personnes ont exprimé la crainte que la numérotation des articles n'entraîne des malentendus car elle pourrait être interprétée comme un complément à l'article 19 et non comme un article distinct. Néanmoins, l'usage veut que l'on complète les articles insérés par des lettres afin de ne pas devoir renuméroter les articles suivants ni, partant, procéder à la révision partielle des actes législatifs renvoyant auxdits articles. Le Conseil synodal demande au Synode d'approuver la modification du règlement selon le tableau synoptique.</p>
<p>Article 28 Dispositions transitoires</p>	<p>La disposition transitoire a recueilli 69 votes favorables et 2 votes défavorables.</p> <p>Une proposition alternative vise à traiter les demandes de subvention soumises avant la date d'entrée en vigueur de la modification selon l'« ancien » système.</p> <p>La solution proposée dans le tableau synoptique prévoit que les décomptes des paroisses disposant déjà d'une garantie de sub-</p>

Objet de la consultation	Résultat et proposition
	vention, mais qui n'en ont pas encore tenu compte dans leur décompte, seront traités conformément aux nouvelles dispositions. Il ne s'agit donc pas de les défavoriser. L'objectif étant en outre d'éviter que les paroisses ne reportent les investissements prévus jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Le Conseil synodal demande au Synode d'approuver la modification du règlement selon le tableau synoptique.

Les résultats détaillés de la procédure de consultation ainsi que le dossier complet correspondant sont disponibles sur le site des Églises réformées Berne-Jura-Soleure en cliquant sur le lien ou en utilisant le code QR ci-dessous.

Le Conseil synodal a décidé de renoncer à faire traduire le document volumineux « Résultat de la consultation », le présent message au Synode reprenant les réponses essentielles à la consultation.

Lien: <https://www.refbejuso.ch/fr/publications/consultations-1>

Code QR:



Le Conseil synodal demande au Synode d'approuver la révision partielle du règlement sur la péréquation financière bernoise selon le tableau synoptique.

Les modifications au règlement sur la péréquation financière sont soumises au référendum facultatif.¹

Le Conseil synodal

Annexe
Tableau synoptique

¹ Art. 4 du règlement sur les votations ainsi que sur l'exercice des droits de référendum et d'initiative en matière ecclésiastique interne et dans le cadre de l'Église dans son ensemble (règlement sur les votations) du 12 juin 1990 (RLE 21.210).